

nalistes et techniciens de la communication.

Art. 2 - Dit que lesdites lois porteront comme date de promulgation la date de la présente décision et entreront automatiquement en vigueur, conformément aux articles 67 de la Constitution et 35 de la loi organique du 08 janvier 1997 sur la Cour constitutionnelle.

Art. 3 - La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au Premier Ministre et publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 25 septembre 2002 au cours de laquelle ont signé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon GABA.

Suivent les signatures
Pour expédition certifiée conforme
Lomé, le 25 septembre 2002

Le greffier,
Me DJOBO Mousbaou

LOIS

Loi n° 2002-026 du 25 septembre 2002 modifiant la loi n° 98-004 du 11 février 1998 portant code de la presse et de la communication modifiée par la loi n° 2000-06 du 23 février 2000

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

La Cour Constitutionnelle constate l'entrée en vigueur automatique de la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les articles 2, 9, 11, 14, 15, 17, 18, 32, 79, 82, 84, 89, 90, 91, 99, 105 et 108 de la loi n° 98-004 du 11 février 1998 portant code de la presse et de la communication modifiée par la loi n° 2000-06 du 23 février 2000 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2 - Cette liberté s'exerce dans le respect notamment :

- de la déontologie en matière d'information et de la communication ;
- de la dignité de la personne humaine ;
- de la libre entreprise ;
- du pluralisme des courants de pensée et d'opinion ;
- de l'ordre public ;
- du secret d'Etat classé comme tel ;
- du secret de l'instruction et des affaires mises en délibéré devant les cours et tribunaux ;
- des impératifs de la défense nationale et de la sécurité ;
- des besoins du service public ;

- de la nécessité du développement d'une industrie de production audiovisuelle.

Art. 9 - Toute publication nationale doit mentionner les noms et qualités de ceux qui en ont la direction.

Le directeur de tout périodique d'information générale ou politique doit utiliser à temps plein des journalistes détenteurs de la carte professionnelle délivrée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Lorsque le périodique est publié par une personne morale, le directeur doit être choisi, selon le cas, parmi les membres du conseil d'administration ou du comité directeur.

Le nombre de journalistes professionnels détenteurs de la carte professionnelle doit être au moins égal au tiers (1/3) de l'équipe rédactionnelle permanente employée dans chaque publication.

Pour les publications employant moins de trois (03) journalistes à plein temps dans la rédaction, l'un d'eux est obligatoirement un journaliste professionnel détenteur de la carte professionnelle.

Art. 11 - Les personnes jouissant d'une immunité à quelque titre que ce soit ne peuvent exercer les fonctions ci-après :

- directeurs et co-directeurs de publication ;
- directeurs et co-directeurs de radiodiffusion et de télévision ;
- adjoints aux directeurs ;
- rédacteurs en chef.

Art. 14 - Toute publication nationale est soumise, aux fins de l'obtention d'un récépissé, à une déclaration faite par écrit, signée du directeur de la publication.

Le directeur d'une publication doit :

- être de nationalité togolaise ;
- jouir de ses droits civils et politiques.

Tout périodique doit faire mention de son tirage sur tous les exemplaires de chacune de ses livraisons.

Art. 15 - La déclaration, faite en quatre (04) exemplaires sur papier timbré, est adressée à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la communication ci-après désignée la Haute Autorité.

Elle doit comporter :

- le titre, la ou les langues et la périodicité de publication ;

- le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que ceux du directeur de la publication ;

- le siège de l'organe ;

- les noms, prénoms, professions et adresses des membres du conseil d'administration, du comité directeur et d'une façon générale des dirigeants de la personne morale.

Art. 17 - Le directeur de la publication doit joindre à la déclaration les documents ci-après :

- une copie légalisée de son certificat de nationalité ;

- une copie légalisée de son acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;

- un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;

- la justification de l'accomplissement des formalités légales de constitution dans le cas des personnes morales.

Art. 18 - Après vérification du dossier de déclaration, la Haute Autorité, avant de délivrer le récépissé, s'assure que le déclarant satisfait aux dispositions de l'article 9.

Elle adresse pour information un exemplaire du dossier de déclaration aux services et institutions ci-après :

- ministère chargé de la communication ;

- ministère de l'Intérieur ;

- procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel est faite la déclaration.

Art. 32 - Le dépôt de toute œuvre imprimée ou reproduite à l'étranger, introduite en République togolaise et mise publiquement en vente, en location ou en distribution gratuite, incombe au distributeur avant toute mise à disposition du public.

Le dépôt de toute œuvre graphique, photographique, phonographique, non musicale, périodique ou non, paraissant à l'étranger et introduite en République togolaise, doit être effectué en deux (02) exemplaires au ministère de la Communication, en un (01) exemplaire au ministère de l'Intérieur, en deux (02) exemplaires à la Haute Autorité, en deux (02) exemplaires au parquet de la République et en deux (02) exemplaires à la bibliothèque nationale.

Par ailleurs, le dépôt de tout écrit périodique édité à l'étranger et devant être mis à la disposition du public est effectué en quatre (04) exemplaires au ministère de la Communication, en deux (02) exemplaires au ministère de l'Intérieur, en deux (02) exemplaires à la Haute Autorité, en deux (02) exemplaires au parquet de la République et en deux (02) exemplaires à la bibliothèque nationale avant la mise en vente.

Lorsqu'il s'agit des publications ou des œuvres sonores musicales, produites à l'étranger et introduites en République togo-

laise, le dépôt en quatre (04) exemplaires est effectué par le distributeur au ministère de la Communication.

Art. 79 - Tout manquement aux règles déontologiques prescrites dans le cadre du présent code est passible d'une peine d'amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Tout acte commis par l'un des moyens énoncés à l'article 86 du présent code en violation des impératifs de la défense nationale et de la sécurité est puni d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, le maximum de la peine est appliqué.

Art. 82 - La diffusion ou la publication d'informations contraires à la réalité dans le but manifeste de manipuler les consciences ou de déformer l'information ou les faits, est passible d'une peine d'amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Toute reproduction par un organe de publication ou de diffusion national d'informations contraires à la réalité publiées ou diffusées par un organe de publication ou de diffusion étranger est punie d'une peine d'amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Une suspension de parution ou d'émission de quinze (15) jours à trois (03) mois peut être prononcée contre l'organe en cause sans préjudice de la peine d'amende prévue à l'alinéa précédent.

En cas de récidive, le double du maximum de la peine prévue aux alinéas premier et deuxième du présent article est appliqué.

Art. 84 - Le directeur de l'organe de publication ou de diffusion à l'obligation d'exiger tous les renseignements nécessaires sur les auteurs des articles publiés ou diffusés.

Toute personne convaincue d'avoir prêté, de quelque manière que ce soit, son nom au propriétaire ou au commanditaire d'une publication visée par l'article 10 du présent code sera punie de trois (03) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Au cas où l'opération de "prête-nom" aurait été faite par une société ou une association, la responsabilité pénale prévue par le présent article s'étendra au président du conseil d'administration, au gérant ou aux dirigeants suivant le type de société ou d'association en cause.

Art. 89 - Constitue une offense au président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au premier ministre, aux parlementaires, aux membres du gouvernement et des institu-

tions constitutionnelles, tout fait ou action manifesté par l'un des moyens énoncés à l'article 86 du présent code, portant atteinte à l'honneur, à la dignité et à la considération de leur personne, de même qu'aux fonctions dont ils assurent la charge.

L'offense au président de la République est punie d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans sans sursis et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Est punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, l'offense commise envers le président de l'Assemblée nationale, le premier ministre, les parlementaires, les membres du gouvernement et des institutions constitutionnelles.

En cas de condamnation, le juge peut ordonner la destruction des exemplaires mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Il peut en outre ordonner la suspension de la publication ou de l'organe de communication audiovisuel pour une durée d'un (01) à trois (03) mois.

En cas de récidive, le double du maximum des deux peines prévues par le présent article peut être appliqué cumulativement.

Art. 90 - Toute allégation ou imputation mensongère d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction d'une allégation ou imputation qualifiée de diffamation, est punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de condamnation, le juge peut ordonner la destruction des exemplaires mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Il peut en outre ordonner la suspension de la publication pour une durée de trois (03) mois à un (01) an.

En cas de récidive, le double du maximum des deux peines prévues à l'alinéa 2 du présent article peut être appliqué cumulativement.

Art. 91 - La diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'article 86 du présent code envers les cours et tribunaux, les forces armées et forces de sécurité, les corps constitués et les administrations publiques, est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

En cas de récidive, le double du maximum des deux peines prévues à l'alinéa précédent peut être appliqué cumulativement.

Art. 99 - La mise en vente, la distribution ou la reproduction

des œuvres interdites, la publication ou la diffusion sous un titre différent d'une œuvre interdite, lorsqu'elles sont faites sciemment, sont punies d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le double du maximum des peines prévues à l'alinéa précédent peut être appliqué cumulativement.

La publication ou la diffusion de correspondances et documents administratifs confidentiels ou classés "secret-défense" est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans, sans préjudice d'autres peines prévues par la loi. Seront également poursuivis les fonctionnaires et agents de l'administration publique qui auront produit ou facilité la publication de ces documents ou correspondances.

La publication ou la diffusion de correspondances, actes et documents internes à l'administration publique est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois sans préjudice des sanctions disciplinaires. Seront également poursuivis les fonctionnaires et agents de l'administration publique qui auront produit ou facilité la publication de ces documents ou correspondances.

Art. 105 - Les poursuites pour les crimes et délits commis par voie de presse ou tout autre moyen de communication ont lieu d'office à la requête du ministère public, dans les formes et délais prescrits par le présent code et le code de procédure pénale, sauf dans les cas ci-après :

- les poursuites pour offense ou outrage envers les chefs d'Etat étrangers, les membres d'un gouvernement étranger, les chefs de missions et les membres du corps diplomatique accrédités au Togo auront lieu sur demande des personnes offensées ou outragées adressée au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération qui transmet au ministère de la Justice ;

- les poursuites pour offense ou outrage envers les membres de l'Assemblée nationale auront lieu sur plainte du ou des membres de l'Assemblée qui s'estiment injuriés ou diffamés ;

- les poursuites pour injure ou diffamation envers les cours et tribunaux, les forces armées, les forces de l'ordre, les corps constitués, les administrations publiques auront lieu sur plainte du ministre de tutelle ou du chef de corps ;

- les poursuites pour injure ou diffamation envers les fonctionnaires, les agents dépositaires de l'autorité publique et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, auront lieu, soit sur leur plainte, soit sur plainte du chef du département dont ils relèvent ;

- les poursuites pour diffamation ou injure envers les particuliers, auront lieu sur plainte de la personne diffamée ou injuriée ;

- les poursuites pour diffamation envers la mémoire des morts auront lieu sur plainte des ayants droit.

Toutefois, elles pourront être exercées d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race ou ethnique, à une région ou à une confession déterminée, aura eu pour but d'inciter à la haine entre citoyens.

Dans le cas de poursuites pour injure ou diffamation, le désistement du plaignant met fin aux poursuites.

Art. 108 - Le ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police, ordonner par arrêté la saisie des exemplaires de toute publication mise en vente, distribuée ou exposée au public, dont le contenu constitue un des délits prévus par les articles 82, 86, 87, 88, 97, 99 du code de la presse et de la communication.

Le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, le ministre de la Communication, et le procureur de la République sont informés de cette mesure.

Droit de réclamation selon la procédure prévue par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2002

La Cour Constitutionnelle

Loi n° 2002-027 du 25 septembre 2002 portant carte d'identité professionnelle des journalistes et techniciens de la communication

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle constate l'entrée en vigueur automatique de la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER - DU CHAMP D'APPLICATION

Article premier - La présente loi régit la carte d'identité professionnelle des journalistes et techniciens de la Communication, ci-après désignée « La Carte de Presse ». Elle définit notamment les conditions de délivrance, de renouvellement et de retrait de cette carte, ainsi que les droits et devoirs des titulaires.

Art. 2 - Peuvent se prévaloir de la qualité de journalistes professionnels et de techniciens de la communication, les personnes répondant aux conditions légales de qualification et titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste ou de technicien de la Communication.

Les conditions légales de qualification de journaliste professionnel ou de technicien de la communication sont celles prévues par la loi sur la presse et la communication en République togolaise.

Art. 3 - Le journaliste professionnel ou le technicien de la communication peut faire prévaloir sa qualité soit à l'occasion de

l'établissement d'un passeport ou de tout acte administratif, soit en vue de bénéficier des dispositions prises par les autorités en faveur des représentants des organes de presse ou de communication, soit en vue d'accéder aux sources d'informations.

Art. 4 - La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, ci-après désignée « la Haute Autorité », délivre et renouvelle la carte d'identité professionnelle des journalistes et des techniciens de la communication aux personnes visées à l'article 2 ci-dessus qui en font la demande et qui remplissent les conditions requises conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 5 - Toute demande de délivrance ou de renouvellement de la carte de presse est adressée au président de la Haute Autorité qui la transmet, pour étude et avis, à un comité créé conformément à l'article 12 de la loi organique n° 96-10 du 21 août 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Art. 6 - La Haute Autorité détermine les modalités d'établissement de la carte de presse en tenant compte des catégories suivantes :

- carte de presse ordinaire ;
- carte de presse de journaliste ou de technicien de la communication honoraire ;
- carte de presse de journaliste ou de technicien de la communication stagiaire.

TITRE II - DES CONDITIONS DE DELIVRANCE, DE RENOUELEMENT ET DE RETRAIT DE LA CARTE DE PRESSE

CHAPITRE I - DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE DE LA CARTE DE PRESSE

Section I - De la carte de presse ordinaire.

Art. 7 - Dans le cas des journalistes professionnels et des techniciens de la communication employés par des organes de presse ou de communication, le postulant doit fournir les pièces suivantes :

- 1 - une demande timbrée de délivrance de la carte de presse ;
- 2 - une copie légalisée de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- 3 - une copie légalisée du certificat de nationalité ;
- 4 - un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- 5 - les attestations de service délivrées par les organes de presse ou de communication employeurs ;
- 6 - un curriculum vitae détaillé ;